Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_113-DE
A G E D I

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 11 décembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 19

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Fréderic DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Madame Christine FAVENNEC représentée par Madame Véronique ROLLAND, Madame France HERY représentée par Madame Sophie GRAEBER, Madame Emmanuelle LE JEUNE représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Fréderic DUPONT

OBJET : 3.4.Attribution de cartes cadeaux de Noël aux enfants des agents communaux dans le cadre de l action sociale

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de formaliser une mesure déjà mise en œuvre de manière informelle, à savoir l'attribution de cartes cadeaux aux enfants des agents communaux à l'occasion des fêtes de Noël.

Jusqu'à présent, cette initiative, bien que pratiquée, n'avait jamais été encadrée par une délibération, ce qui pose un problème en matière de régularité comptable. Afin d'éviter tout risque juridique ou budgétaire lors d'un contrôle, il est désormais nécessaire d'adopter une délibération en bonne et due forme.

Pour être légale, une prestation d'action sociale doit respecter trois principes fondamentaux :

- Participation financière du bénéficiaire
  Règle générale : Le bénéficiaire doit participer au financement de la prestation,

  Objectif : Éviter que la prestation ne soit considérée comme un complément de rémunération.

- Prise en compte des revenus et de la situation familiale
  La prestation doit être attribuée en fonction des revenus de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- Indépendance vis-à-vis de la rémunération

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_113-DE
A G E D I

La prestation ne doit pas être liée au g
l'agent

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code du travail et le principe de l'action sociale facultative,
Vu la jurisprudence administrative relative aux prestations d'action sociale en faveur des agents territoriaux,
Considérant que la commune de Plouézec pratique depuis plusieurs années, à titre informel, l'attribution de cartes cadeaux aux enfants des agents communaux à l'occasion des fêtes de Noël,
Considérant que cette pratique, bien que régulière, n'a jamais fait l'objet d'une formalisation par une délibération du Conseil Municipal, ce qui entraîne un risque en matière de régularité budgétaire et juridique,
Considérant que toute prestation d'action sociale doit respecter trois principes fondamentaux :

- Une participation financière des bénéficiaires,
- La prise en compte des revenus et de la situation familiale,
- L'indépendance totale vis-à-vis de la rémunération, du grade ou de la manière de servir,

Considérant qu'il convient donc de sécuriser juridiquement cette pratique par l'adoption d'une délibération fixant les conditions d'attribution, le montant de la prestation et les modalités de financement,
Considérant l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, décide :

1 vote CONTRE : Monsieur Michel BRULARD

Article 1 – Principe

Il est institué, au bénéfice des agents de la commune de Plouézec remplissant les conditions définies ci-après, l'attribution de cartes cadeaux destinées à leurs enfants, à l'occasion des fêtes de Noël.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette mesure les agents communaux remplissant les conditions suivantes

- Être titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public,
- Être employé par la commune dans le cadre d'un contrat d'une durée minimale de six mois,
- Être présent dans les effectifs au 25 décembre de l'année en cours,
- Justifier d'un revenu net mensuel inférieur ou égal à 3 500 € (soit 42 000 € annuels).

Article 3 – Enfants concernés

Les cartes cadeaux sont attribuées aux enfants des agents éligibles, sous réserve que :

- L'enfant soit reconnu ou adopté juridiquement par l'agent (au sens de la filiation légale),
- L'enfant soit âgé de douze ans ou moins au 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 – Montant et participation

- Le montant de la carte cadeau est fixé à 35 € par enfant.
- Une participation de 20 % du montant, soit 7 €, est laissée à la charge de l'agent bénéficiaire.
- La carte cadeau est destinée à permettre aux parents d'acquérir un présent remis à l'enfant lors de la fête de Noël du personnel organisée par la commune.

Article 5 – Financement

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_113-DE
A G E D I

Les crédits nécessaires à cette opération sont
012 – article 648 « Autres charges de personnel ».

Article 6 – Reconduction

La présente mesure est reconduite automatiquement chaque année, sauf décision contraire expresse du Conseil Municipal venant la modifier ou l'abroger.

La Secrétaire de séance,
Madame Joëlle BEAUVERGER

Le Maire,
Gilles PAGNY,

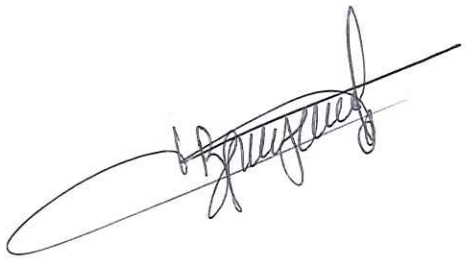

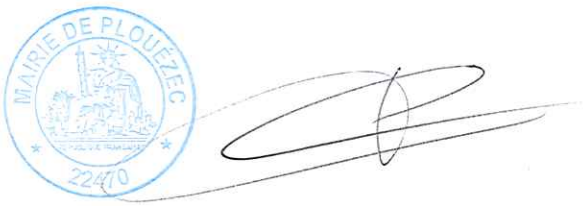

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.